

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LES ETUDES ET TRAVAUX DE RESTAURATION DES RIVIERES PY ET NOBLETTE

CONVENTION

ENTRE,

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DES BASSINS AISNE VESLE SUIPPE,
représenté par son Président, Francis BLIN,
et désigné ci-après par le terme « SIABAVES », d'une part,

ET,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE SUIPPES, représentée par son
Président, François MAINSANT,
et désignée ci-après par le terme « la CCRS », d'autre part,

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Par application de la loi MAPTAM, le SIABAVES est compétent en matière de gestion de cours d'eau :

- Sur la rivière La PY pour les communes de DONTRIEN et SAINT-SOUPLET SUR PY,
- Sur la rivière la Noblette et affluents pour la commune de VADENAY

Aussi, les travaux d'aménagement et d'entretien sur le cours d'eau « LA PY » ont été déclarés d'intérêt général le 2 juin 2022, pour une durée de 5 ans.

De la même façon, la CCRS est compétente en matière de gestion de cours d'eau :

- Sur la rivière La PY pour les communes de Sommepy Tahure et Sainte Marie à Py,
- Sur la rivière la Noblette et affluents pour les communes de Saint Rémy sur Bussy, Bussy le Château, La Cheppe et Cuperly

Aussi, les travaux d'aménagement et d'entretien sur le cours d'eau « LA NOBLETTE ET SES AFFLUENTS » ont été déclarés d'intérêt général le 16 juin 2022, pour une durée de 5 ans.

Le SIABAVES et la CCRS ont souhaité collaborer ensemble afin de maintenir une cohérence et une continuité de la gestion de ces cours d'eau.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage CCRS avec l'assistance technique du Syndicat Départemental d'Assistance à la Restauration et à l'Entretien de Rivières (Sydéar). Le SIABAVES et la CCRS sont par ailleurs tous les deux adhérents au Sydéar.

La présente convention a pour but de définir les modalités de gestion et de collaboration entre la SIABAVES et la CCRS pour l'intégralité des rivières La Py, La Noblette et ses affluents.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 – Objet

Un groupement de commandes dénommé **GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE LANCEMENT DE PROCEDURES POUR LA RESTAURATION DES RIVIERES LA PY ET LA NOBLETTE ET SES AFFLUENTS** est constitué, selon l'article L2113-6 du code de la commande publique, entre le SIABAVES et la CCRS.

Ce groupement est créé en vue de la passation, pour le compte des membres du groupement, d'une ou plusieurs consultations d'études et de travaux. Le type de procédure pour les marchés de travaux sera défini en fonction des conclusions des études.

Article 2 - Composition du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- La Communauté de Communes de la Région de Suippes;
- Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne VEslé et Suippe ;

Article 3 - Le coordonnateur du groupement

La Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne VEslé et Suippe désigne la Communauté de Communes de la Région de Suippes comme coordonnateur du groupement.

Le groupement est représenté par le représentant légal du coordonnateur : François MAINSANT, Président de la Communauté de Communes de la Région de Suippes.

Article 4 - Mission du groupement

Le groupement a pour objet de mutualiser les moyens entre les différentes entités afin de mettre en place une gestion cohérente de l'intégralité des cours d'eau La Py, La Noblette et ses affluents.

Il y a donc lieu d'envisager le lancement de procédures de consultation pour la passation d'études, d'un ou plusieurs marchés publics permettant l'exécution des travaux.

Les entités entendent donc s'attacher des services d'un prestataire spécialisé en la matière afin de garantir leurs besoins en l'espèce.

Article 5 - Organisation du groupement

Composition de la Commission d'Appel d'Offres

La commission d'appel d'offres du groupement est ainsi déclinée :

- 1 représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de la CCRS ;
- 1 représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO du SIABAVES;

La CAO du groupement est présidée par le représentant du coordonnateur.

Sont invités à la Commission d'Appel d'Offres et peuvent participer, avec voix consultative :

- Les représentants des Trésoreries respectives des deux entités ;
- Le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Seront également invités à siéger à la commission avec voix consultative :

- Un ou des représentants des services techniques des membres du groupement ;
- Des personnalités désignées par le président de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres ;
- Des agents du SIABAVES et de la CCRS, compétents en matière de droit des marchés publics.

Rôle de la commission d'appel d'offres du groupement :

- Elle élimine les candidatures qui ne peuvent être admises en application du code de la commande publique ;
- Elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché ;
- Elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans le règlement de la consultation ;
- Elle peut procéder, en accord avec le candidat retenu, à une mise au point des composantes du marché conformément à l'article R2152-13 du code de la commande publique ;
- Elle peut déclarer l'appel d'offres infructueux et décider de relancer une procédure dans les conditions du code de la commande publique.

Article 6 – Fonctionnement de l'organisation

Un groupe de travail sera créée entre la C.C.R.S. et le SIABAVES. Chaque entité sera représentée par un élu et agent de l'établissement au sein de ce groupe qui se réunira chaque année :

- Avant les travaux pour examiner le projet de programme annuel de travaux, l'estimation du coût et le plan de financement
Le SIABAVES devra valider obligatoirement, préalablement au commencement des travaux le plan de financement.
- Pendant les travaux pour assurer le suivi de l'exécution du marché.
- Après les travaux pour valider le bilan général de l'opération qui comportera, le cas échéant, l'indication et la justification des différences acceptées par rapport au programme prévisionnel d'origine et le montant des participations respectives au coût des travaux, déduction faite des subventions.
- Un ou plusieurs marchés seront signés par le coordonnateur du groupement et notifiés au titulaire. Il est précisé que l'exécution des travaux et leur responsabilité seront réalisés en fonction du diagnostic initial.

Article 7 – Les missions du coordonnateur

Le coordonnateur réalisera les procédures de consultation dans le cadre du code de la commande publique.

Pour une meilleure lisibilité des partenaires techniques et financiers concernant la gestion des rivières, la C.C.R.S aura plus précisément les missions suivantes:

- Définition des conditions administratives et techniques de réalisation des études et des travaux,
- Gestion des contrats de maîtrise d'œuvre et d'assistance technique en phase études comprenant le suivi de travaux,
- Procédure de passation de (s) marché (s),
- Signature et gestion des marchés :
 - Versement de la rémunération des entreprises
 - Réception des travaux
- Gestion financière et comptable de l'opération en phase études et travaux,
- Gestion administrative,
- Demande et gestion des aides financières.

Article 8 – Engagement financier des parties

Les programmes d'études, de travaux d'aménagement et d'entretien seront financés par les deux entités, après déduction des subventions perçues, arrondi selon la répartition suivante :

Pour la rivière la PY :

- SIABAVES 41%
- CCRS 59 %

Pour la rivière La Noblette et ses affluents :

- SIABAVES 19%
- CCRS 81 %

La C.C.R.S. dispose d'un délai d'un an, à compter de la date d'achèvement des prestations, pour présenter les justificatifs nécessaires au versement de la participation financière du SIABAVES.

Article 9 – Durée

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} mars 2023 pour une durée de 10 ans.

Article 10 – Suivi

Le SIABAVES s'engage à :

- Transmettre au coordonnateur les éléments nécessaires à l'élaboration des pièces du marché,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des travaux,
- Suivre les marchés communs,
- procéder au paiement conformément aux dispositions prévues à l'article 8.

La C.C.R.S. s'engage à :

- A chaque demande du SIABAVES., la C.C.R.S. s'engage à fournir un état d'avancement des études et travaux établi en fonction du programme prévisionnel réalisé.
- En fin d'opération, la C.C.R.S. s'engage à établir et à soumettre au SIABAVES le bilan général de l'opération qui comportera, le cas échéant, l'indication et la justification des différences acceptées par rapport au programme prévisionnel d'origine.
- La C.C.R.S. s'engage à faciliter et à organiser tout contrôle que le SIABAVES pourrait souhaiter réaliser sur les opérations. Elle mettra à disposition de cette dernière l'ensemble des documents administratifs et techniques que le SIABAVES jugera utiles.

Article 11 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur décision à l'unanimité des membres du groupement.

En cas de résiliation consécutive d'un marché, chaque membre du groupement prendra en charge l'indemnisation du prestataire pour la partie qui le concerne dans les conditions précisées dans le marché.

Chaque membre du groupement aura la possibilité de se retirer du groupement à l'issue de la période initiale d'exécution du contrat, ainsi que lors des échéances de reconduction annuelles du périmètre d'exécution des prestations. Il prendra alors en charge les conséquences techniques et financières de sa décision de retrait.

La CCRS défendra les intérêts du groupement en justice s'il y a lieu, pour ce qui ressortirait de la procédure de passation d'un des marchés.

Chaque membre du groupement exercera toute action en justice qui se rattachera à la partie qui le concerne, en cours d'exécution des marchés.

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 12 - Frais de publicité

Les frais de publicité inhérents à cette consultation seront facturés au coordonnateur du groupement.

Fait en 4 exemplaires à REIMS, le

Pour le SIABAVES

Pour la CCRS

Le Président,

Le Président,

Francis BLIN